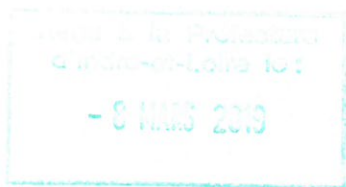


Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire



SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocations adressées le 21 février 2019

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Yves MASSOT ; Wilfried SCHWARTZ

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Néant

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Christian GATARD par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Bernard PLAT par Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Sébastien MARAIS

C 19/02/03 – RESSOURCES HUMAINES – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DOMICILE/TRAVAIL

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Lorsqu'un agent public se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacements et d'hébergement dans les conditions et limites fixées par les textes.

Le décret n° 20017-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et les modalités de cette prise en charge.

Ce décret modifie plusieurs dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dont l'application est désormais conditionnée par une décision de l'assemblée délibérante.

Les modalités sont arrêtées dans les conditions suivantes :

I- Déplacements en métropole :

Détermination du territoire du Syndicat des Mobilités de Touraine :

Tout déplacement à l'intérieur du périmètre du Syndicat des Mobilités de Touraine ne donne droit à aucune indemnisation. Cependant, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il pourra être autorisé la prise en charge des frais de déplacement à l'intérieur du territoire du Syndicat.

Indemnité de repas :

Elle est versée sur la base d'un forfait de 15,25 € correspondant aux taux actuellement en vigueur. Elle est allouée, sur présentation d'un justificatif, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 h et 14 h pour le repas du midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir.

Indemnité d'hébergement :

L'indemnité d'hébergement est versée à l'agent (sur présentation d'une pièce justificative) au prorata du montant de la dépense effectuée par l'agent dans la limite maximale de 60 euros lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5 h.

Utilisation du véhicule personnel :

Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent peut utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur.

L'utilisation par l'agent public de son véhicule personnel pour sa propre convenance peut être accordée par l'autorité territoriale préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du transport public le moins onéreux (base SNCF 2^{ème} classe) sauf en cas de covoiturage où le remboursement peut se

faire sur la base des indemnités kilométriques, y compris frais de péage et de stationnement.

Remboursement de frais de déplacement :

Tout déplacement dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire en seconde classe sauf dérogation justifiée.

L'utilisation d'un autre moyen de transport, notamment l'avion, est autorisée dans l'hypothèse où le coût global du déplacement (hébergement, transport, repas, etc.) est plus avantageux, ou lorsque y recourir est indispensable au bon accomplissement de la mission.

Est autorisée et donne lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives, l'utilisation des parcs de stationnement, des péages d'autoroutes, des taxis, d'un véhicule de location et d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Déplacement pour les concours et examens :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine prend en charge les frais de déplacement pour se présenter aux épreuves des concours ou examens de la fonction publique dans la limite d'un concours ou d'un examen par année civile, entre l'une ou l'autre des résidences et le lieu du concours ou de l'examen.

Les frais sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe sauf en cas de covoiturage où le remboursement peut se faire sur la base des indemnités kilométriques, y compris frais de péage et de stationnement.

Indemnité annuelle forfaitaire mentionnée à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 :

D'un montant maximum annuel de 210 €, elle pourra être éventuellement versée aux agents se déplaçant à l'intérieur du territoire du Syndicat des Mobilités de Touraine avec leur véhicule personnel pour des déplacements que l'on peut qualifier de missions itinérantes telles que :

- participation régulière à des commissions, réunions de travail,
- visites de sites excentrés,
- rencontres avec des interlocuteurs dont le lieu de travail est situé à l'intérieur du périmètre du Syndicat,
- et plus largement tout déplacement induit par nécessité de service et présentant un caractère répétitif.

II- Déplacements dans les départements et territoires d'Outre-mer et à l'étranger

Les dispositions applicables aux agents sont celles prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et celles de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Il est précisé :

- qu'il est pris en charge les frais de voyage sur la base d'un déplacement par voie aérienne la plus directe et la plus économique ou par voie ferrée, terrestre ou maritime à coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie précédemment ;
- qu'il est pris en charge les excédents de voyage afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour des raisons de service après accord préalable de la collectivité.

III- Participation aux frais de déplacement domicile/travail

Le décret du 5 janvier 2007 précité rend possible une prise en charge partielle des frais de transport entre le domicile de l'agent et son lieu de travail. Il est renvoyé aux dispositions de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains qui indique que « toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs salariés, peut prendre en charge tout ou partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence et leur lieu de travail ».

Les conditions de prise en charge sont fixées par référence au décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 et l'arrêté du 22 décembre 2006 applicable aux agents de l'Etat. En conséquence, je vous propose de définir les modalités de prise en charge suivantes :

- participation sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transports publics entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail de l'agent,
- Prise en charge à hauteur de 50% du titre d'abonnement dans la limite de 51,75 € par mois (montant révisable par arrêté ministériel).

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

- **DEFINIT** les modalités de prise en charge des frais de déplacement dans les conditions ci-dessus décrites,
- **ARRETE** les conditions de participation aux frais de déplacement domicile/travail comme indiqué ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} mars 2019

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme et
certification du caractère
exécutoire,**



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters that appear to be "F A U G I S".

Frédéric AUGIS

